



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00976

Numéro SIREN : 811 668 771

Nom ou dénomination : A L'EAU PRESSING

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2015 sous le numéro de dépôt A2015/005066

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1203341

Dénomination : A L'EAU PRESSING
Adresse : 1 Grande Rue 38160 Saint-marcellin -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00976
n° d'identification : 811 668 771

n° de dépôt : A2015/005066
Date du dépôt : 08/06/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 06/05/2015



1203341

CCM SAINT MARCELLIN

1 PLACE DEAGENT 38160 ST MARCELLIN

☎ 08 20 07 93 22 (0,119€ TTC / Min) FAX 04 76 38 32 70 ✉ 08930@creditmutuel.fr

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

- 5 JUIN 2015

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

Sous le N° : 5066.....

La banque ci-après :

CCM SAINT MARCELLIN, 1 PLACE DEAGENT 38160 ST MARCELLIN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 15 000 €.

Mme Pannet Lydie, représentant de la société SAS A L'EAU PRESSING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1 GRANDE RUE 38160 ST MARCELLIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme PANET LYDIE	98	14 700 €
Mme PANET BRIGITTE	2	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08930 00020491501 95

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 mai 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé

[Signature]

Lu et approuvé

[Signature]

La banque

(signatures habilitées + cachet de la banque)

Crédit Mutuel
SAINT MARCELLIN
1, Pl. Deagent - 38160 ST MARCELLIN
N° Indigo 0 820 079 322
Fax 04 76 38 32 70 - RCS G. 38160 000000000

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

27 MAI 2015

Sous le N° :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1203340

Dénomination : A L'EAU PRESSING
Adresse : 1 Grande Rue 38160 Saint-marcellin -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00976
n° d'identification : 811 668 771

n° de dépôt : A2015/005066
Date du dépôt : 08/06/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 18/05/2015



1203340

A L'EAU PRESSING

Société par actions simplifiée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 1 Grande Rue – 38160 SAINT MARCELLIN

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 5 JUIN 2015

Sous le N° : 5066.....

STATUTS

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

27 MAI 2015

Sous le N° :

STATUTS

PARTIES - IDENTIFICATION

1°) **Madame Lydie Christine Claudine CARRE**, demeurant à Saint Marcellin (Isère)
11 Avenue docteur Carrier
Née à FRAZE (Eure-et-Loir) le 8 septembre 1966,
Mariée avec Monsieur Alexandre PANET sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de FRAZE (Eure-et-Loir) le 26 septembre 2009.
Ce régime non modifiée depuis,
De nationalité française,
Ayant la qualité de « Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

2°) **Madame Brigitte PANET**, demeurant à Etoile Sur Rhône (Drôme)
365 Chemin des 3 Canards
Née le 26 avril 1959 à VERNON (Eure)
Divorcée,
Non remariée depuis et non soumise à un Pacte Civil de Solidarité,
De nationalité française,
Ayant la qualité de « Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Qui ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée, ci-après la « **Société** », devant exister entre les propriétaires des actions créées lors de la constitution et en cours de vie sociale :

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée et est régie par les lois et les règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code de commerce.

26 / P

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme sociale actuelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies aux articles L.211-2 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2- OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de laverie, blanchisserie, teinturerie, dégraissage, vente de produits connexes et annexes, location de linge, couture et retouches, repassage,
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- Enfin, la participation dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation.

Article 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A L'EAU PRESSING ».

Les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent contenir l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » suivis de l'énonciation du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et son numéro d'immatriculation.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SAINT MARCELLIN (38160) – 1 Grande Rue.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés et partout ailleurs par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21 des statuts.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout

8 LP

ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président.

Article 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies à l'article 1844-5 du Code civil et aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier mai d'une année et finit le trente avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 avril 2016.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

Article 7 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont effectué les apports en numéraire suivants :

Madame Lydie PANET

Apporte à la Société la somme de quatorze mille sept cents euros

Ci 14 700 €

Madame Brigitte PANET

Apporte à la Société la somme de trois cents euros

Ci 300 €

Montant des apports en numéraire quinze mille euros,

Ci **15 000 €**
=====

La somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) euros, correspondant aux apports en numéraire, a été déposée à la banque CREDIT MUTUEL – CCM SAINT MARCELLIN agence de SAINT MARCELLIN (38160) – 1 Place Deagent, ainsi qu'en atteste le certificat en date du 6 mai 2015 ci-annexé.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement des formalités.

28 LP

Article 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE euros (€ 15 000) ; divisé en QUINZE MILLE (15 000) actions de UN (1) euro de nominal chacune, entièrement souscrites, libérées en totalité à la constitution, toutes de même catégories.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président. Ils peuvent également déléguer leur compétence au Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

26 27

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent, par convention, décider de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

28 / P

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 13 ci-après ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT –

13.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession / Céder** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Notification / Notifier** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

13.2 Agrément

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

Toute Cession d'actions de la Société à un tiers en ce compris toute Cession par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et toute Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 70% des actions ayant droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé cédant (« l'Associé Cédant »). Elle indique le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il

RF LP

s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (ci-après « la Notification Initiale »).

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de UN (1) mois à compter de la Notification Initiale visée ci-dessus. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la décision.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions de la Notification Initiale. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de VINGT (20) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président de la Société doit faire acquérir les actions concernées soit par un tiers, sous réserve de l'agrément préalable des associés, soit par la Société par voie de réduction de son capital social dans le délai de QUATORZE (14) mois à compter de la notification du refus. L'Associé ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la Cession.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la Notification Initiale.

Si, à l'expiration du délai de QUATORZE (14) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions concernées n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé par le Président est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L'Associé Cédant s'engage irrévocablement à céder les actions concernées aux prix et conditions de la Notification Initiale au profit du bénéficiaire agréé par les associés ou, le cas échéant, de la Société, cet engagement valant promesse irrévocable de céder dans ce cadre.

L'Associé Cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au Président de la Société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles de plein droit.

Article 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1 Hypothèses d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

CP

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Responsabilité d'une situation de blocage des décisions collectives portant atteinte à l'intérêt de la Société ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à l'activité de la Société (à l'exception des activités d'ores et déjà exercées par les fondateurs au sein d'autres sociétés existantes) ;
- Dénigrement de la Société, de ses éventuelles filiales et de leurs organes sociaux, en interne et en externe, atteinte à la réputation et à l'image de marque de la Société et de ses éventuelles filiales ;
- Désintérêt pour la gestion de la Société se matérialisant par une dégradation significative des résultats de la Société et de ses filiales ;

15.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président.

15.3 Procédure préalable à la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- Notification écrite adressée à l'associé concerné par le Président, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision du Président, l'informant de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette Notification sera également adressée aux autres associés ;
- Possibilité pour l'associé concerné de présenter ses observations lors de la réunion avec le Président, appelé à se prononcer sur l'exclusion, de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses conseils, et de requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

15.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet au jour de son prononcé, sauf disposition contraire.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par le Président.

15.5 Conséquences de l'exclusion

L'exclusion d'un associé oblige les associés à racheter les actions de l'associé exclu au prorata de leur participation au capital (sauf autre répartition arrêtée d'un commun accord par les autres associés), dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivants l'exclusion, sauf décision contraire de la collectivité des associés portant sur le rachat des actions de l'associé exclu par la Société ou par un tiers, préalablement agréé par le Président.

Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, l'exclusion est privée de tout effet.

38 2P

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En ce cas, le délai pour procéder au rachat est prolongé d'autant.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité pour moitié par le cédant et pour moitié par les cessionnaires au prorata du nombre d'actions par eux acquis.

Sauf accord contraire des parties, le prix des actions sera payé comptant à la date de la Cession.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les quinze (15) jours suivants la désignation du ou des cessionnaires ou, en cas d'expertise en application de l'article 1843-4 du Code Civil, suivants la remise du rapport de l'expert, tous les pouvoirs sont donnés au Président pour procéder à l'inscription de la Cession au registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les Céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de cette acquisition. En cas de Cession, la Société sera tenue de respecter les procédures de préemption et d'agrément prévues au sein des présents statuts. La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces Actions.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sous réserve des conditions ci-avant énoncées.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1 - Président :

a) Nomination, révocation, rémunération

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée de la Société de nationalité française ou étrangère, soit une personne morale, associée de la Société.

26 LP

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé et renouvelé par une décision de l'associé unique ou collective des associés délibérant à la majorité prévue à l'article 21.1 des statuts.

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 21.1 des statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21.1 des statuts.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective

28 2P

des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21.1 des statuts. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes Sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dès lors que les décisions ci-dessus listées dépassent un montant de 50 000 euros hors taxes, le Président sera tenu d'obtenir l'autorisation écrite préalable du comité opérationnel ou, à défaut d'autorisation du comité d'opérationnel, l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

CB CP

17.2 - Directeur Général et Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les Directeurs Généraux ont, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général est réputé avoir les mêmes pouvoirs que le Président.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21.1 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des associés ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de la collectivité des associés, un préavis d'au moins trois (3) mois avant la clôture de l'exercice social en cours.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21.1 des statuts.

Article 18 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

18.1 - Droits résultant des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

18.2 - Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

28 LP

Vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la Notification, dans un délai de dix (10) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision prise à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 – Majorité

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité des actions ayant droit de vote :**
 - toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

28 / P

- **Décisions prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (la moitié plus une) des actions ayant droit de vote :**
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - transfert du siège social hors du département,
- **Décisions prises à 70 % des voix des associés présents ou représentés des actions ayant droit de vote :**
 - dissolution et liquidation de la Société,
 - augmentation et réduction du capital,
 - fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération,
 - nomination, révocation du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué, fixation de sa rémunération,
 - agrément des cessions d'actions,
 - toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

21.2 - Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

21.3 – Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard huit (8) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées ci-après.

MP LP

c) *Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles*

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tous moyens, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, dans un délai de 48 heures après communication par le président de séance, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) *Actes sous seing privé ou notariés*

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

21.4 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

BP LP

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Article 25 - FORMATION DE LA SOCIETE

Nomination de la première Présidente

- Madame Lydie PANET, comparante aux présents, est nommée première Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Article 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II. L'état des actes accomplis par les associés au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (annexe 1) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, les associés donnent mandat à Madame Lydie PANET, ès-qualités, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signer aux charges et conditions que les mandataires ci-dessus désignés aviseront, un contrat de domiciliation ou de sous-location pour le siège social ; payer tous droits

BP LP

d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire ;

- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;

- assurer la mise en place des structures administratives et financières tant en moyens humains que matériel.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

III. La Présidente est par ailleurs, expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 27 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 28 - FRAIS

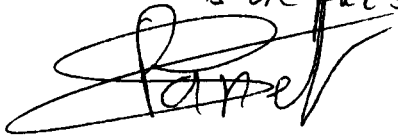
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à SAINT MARCELLIN

Le 18 mai 2015

En quatre (4) exemplaires originaux

Madame Lydie PANET
*"Bon pour acceptation des
Fonctions de Présidente"*

*Bon pour acceptation
des Fonctions de présidente*


Madame Brigitte PANET



A L'EAU PRESSING

Société par actions simplifiée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 1 Grande Rue – 38160 SAINT MARCELLIN

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

(Article L.210-6 du Code de Commerce)

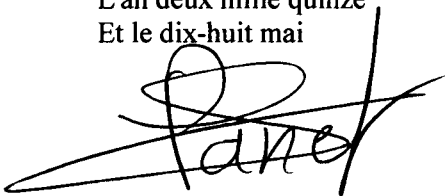
(Article R 210-5 du Code de commerce)

- Dépôt des fonds du capital ;

Fait SAINT MARCELLIN (Isère)

L'an deux mille quinze

Et le dix-huit mai

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Anet'.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Anet'.

A L'EAU PRESSING

Société par actions simplifiée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 1 Grande Rue – 38160 SAINT MARCELLIN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Je soussignée :

Madame Lydie PANET,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité Présidente de la société A L'EAU PRESSING, en cours d'immatriculation,

DECLARE QUE

Les 15 000 actions composant le capital de la société A L'EAU PRESSING ont été souscrites le 11 mai 2015 par les personnes suivantes :

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements effectués à la constitution
Madame Lydie PANET 11 Avenue du Docteur Carrier SAINT MARCELLIN	14 700	14 700
Madame Brigitte PANET 365 Chemin des 3 canards ETOILE SUR RHONE	300	300
TOTAL	15 000	15 000

Certifié exact et sincère

Fait à SAINT MARCELLIN (Isère)

Le 18 mai 2015

En deux (2) exemplaires originaux

Signature
